












## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026

Le 3 MARS 2026, les membres du Conseil Municipal, convoqués par mail en date du 24 février 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie sous la présidence de Monsieur Thierry ORONA, Maire de Saint Aubin d'Ecrosville.

	Présent	Absent excusé	Absent non excusé
 ORONA Thierry	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 OSMONT Odile	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 PION Grégory	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 THROUET Cyrille	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 DONVAL François	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 COLOMBANI Patricia	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 FOSSARD Alexandre	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 KIEFFER Jean-Pierre	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 LIGER Marc	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 DEPITRE Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 HERBAJ Steve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

### 2026-01 - DELIBERATION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE SECTION D N°412 - 25 ROUTE DE MARBEUF

#### Vu

Le Code général des collectivités territoriales ;

Les articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

La délibération du Conseil municipal en date du 02 juin 2014 instituant le droit de préemption urbain sur les zones couvertes par le document d'urbanisme ;

La Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 30 janvier 2026, présentée par la SCI Manoir Sainte Anne Société civile immobilière, relative à la cession d'un bien situé 25 route de Marbeuf, cadastré Section D – parcelle n°412, d'une superficie totale de 5 016 m<sup>2</sup>, comportant deux bâtiments d'environ 700 m<sup>2</sup>, au prix de 320 000 euros ;

#### Considérant

Que ce bien est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain ;

Que l'acquisition de cette parcelle se situe dans un secteur stratégique qui présente un intérêt général pour la commune ;

Que ce bien foncier, compte tenu de sa superficie et de la présence des bâtiments existants, permettrait l'installation d'un garage et d'un atelier communal permettant de ranger le véhicule ainsi que le matériel et outils du service technique mais aussi une réserve foncière pour les projets à venir.

L'espace non utilisé pourrait faire l'objet d'un projet de gestion de déchets verts ou bien même encore un lieu de stockage sain pour les objets liturgiques de l'église, dont le corbillard ancien. Les pompes à bras et thermique vestiges de notre ancienne caserne sans oublier la collection de la fabrique Auzoux florilège de l'histoire de notre village.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien situé 25 route de Marbeuf, cadastré Section D n°412, d'une superficie de 5 016 m<sup>2</sup>.
- D'acquérir ce bien au prix de 320 000 euros, conforme au prix figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, ou de négocier le prix
- De préciser que cette acquisition est réalisée en vue de réaliser un lieu de stockage communal tant pour le service technique que pour les biens représentant l'histoire de la commune.

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- Notifier la présente décision au propriétaire et au notaire ;
- Signer l'acte authentique à intervenir ;
- Le maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette acquisition et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote :

Pour : 6	Contre : 2	Abstention : 0
----------	------------	----------------

<b>2026-02- PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE</b>
--

Le Maire expose au conseil municipal :

**Vu :**

le Code général des collectivités territoriales,  
les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,  
la présence avérée du frelon asiatique (*Vespa velutina*) sur le territoire communal,  
les risques pour la sécurité des habitants, la biodiversité et l'apiculture locale,

**Considérant :**

que la prolifération du frelon asiatique constitue une menace pour les administrés et les activités apicoles ;  
que le coût d'intervention pour la destruction d'un nid peut représenter une charge financière importante pour les particuliers ;  
qu'il convient d'encourager la destruction rapide des nids afin de limiter la propagation de l'espèce ;

Il est proposé que la commune participe financièrement aux frais engagés par les administrés pour la destruction de frelon asiatique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
DÉCIDE :

Article 1 :

La commune prendra en charge 30% du reste à charge du particulier, après déduction des aides éventuelles perçues (département, intercommunalité, assurance, etc.)

Article 3 :

L'aide est accordée sous réserve :

- que le nid soit situé sur le territoire communal ;
- que l'intervention soit réalisée par une entreprise spécialisée (liste sur [frelonasiatique27.fr](http://frelonasiatique27.fr)) ;
- de la présentation d'une facture acquittée ;
- du dépôt du formulaire de prise en charge auprès de la mairie

Article 4 :

L'aide sera versé dans la limite des crédits inscrits au budget communal et plafonnée à 30 euros par intervention.

Article 5 :

Cette mesure s'appliquera à partir du 01 avril 2026 et ce jusqu'à la fin de la période de prolifération.

Le conseil municipal procède au vote :

Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

**2026-03 – DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°CA24-30 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 12/01/2009 conclue entre la commune de Saint Aubin d'Écrosville et le SERPN sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par le SERPN qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,550** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

**Considérant** qu'il appartient à SERPN de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote :

Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 1
----------	------------	----------------

## Questions diverses et tour de table

### ➤ 1 Vente du terrain de l'antenne

Monsieur **Thierry Orona** présente au conseil la confirmation de la vente du terrain de l'antenne, en s'appuyant sur les documents de signature.

### ➤ 2 Gestion du cimetière

Monsieur **Thierry Orona** informe le conseil des difficultés rencontrées dans la gestion du cimetière. Au vu de la situation, il apparaît nécessaire de faire appel à une société spécialisée afin de remettre à jour les plans, les registres et le logiciel de gestion.

### ➤ 3 SERGEP

Monsieur **Thierry Orona** informe le conseil de la prochaine réunion du **SERGEP** et du coût de participation de la commune à ce syndicat.

### ➤ 4 SITS

Monsieur **Thierry Orona** rappelle la dissolution du **SITS** courant 2026. Plusieurs projets sont actuellement à l'étude afin d'assurer la continuité du service de ramassage scolaire ou de définir le type de participation de la commune à l'aide au transport scolaire.

### ➤ 5 Coupures électriques

Monsieur **Pion** demande quelles pourraient être les solutions pour réduire les coupures électriques. Monsieur **Throuet** lui répond qu'il est nécessaire d'identifier le type de coupures rencontrées afin de pouvoir étudier la situation avec le **SIEGE**.

### ➤ 6 Terrasse café épicerie du village

Monsieur **Liger** souhaite savoir si le projet de terrasse au niveau du café pourrait être remis à l'ordre du jour et étudié avec la communauté de communes.

**Clôture de la séance 19h45**